



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.11 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit – Nouveaux organismes nuisibles)

Numéro de la demande : 2015-1636
Demande : Catégorie B.3.11 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit – Nouveaux organismes nuisibles)
Produit : Herbicide GF-2685
Numéro d'homologation : 31305
Matière active (m.a.) : 10 % d'halauxifène
Numéro de document de l'ARLA : 2544907

Contexte

L'herbicide GF-2685 est homologué pour la suppression ou la répression en postlevée de certaines latifoliées annuelles dans le blé de printemps (y compris le blé dur), le blé d'hiver et l'orge de printemps. Pour obtenir des renseignements précis sur les usages, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

Objet de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide GF-2685 afin d'y inclure les allégations relatives à la suppression de la luzerne spontanée (jusqu'à 25 cm de hauteur) et de la petite herbe à poux (jusqu'au stade de six feuilles) à la dose indiquée sur l'étiquette de 50 g de produit/ha.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

De telles évaluations ne sont pas requises, étant donné qu'aucune modification n'a été apportée aux propriétés chimiques, à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation de la valeur

L'ajout des allégations relatives à la suppression de la petite herbe à poux et de la luzerne spontanée sur l'étiquette de l'herbicide GF-2685 permettrait aux cultivateurs de bénéficier d'une autre option pour gérer ces mauvaises herbes résistantes.

Les renseignements sur la valeur, qui comprenaient les données provenant de 13 essais en champ menés sur le blé de printemps, le blé d'hiver et l'orge de printemps dans les Prairies canadiennes, au Québec et en Ontario, entre 2011 et 2014, ont démontré que l'herbicide GF-2685 appliqué à raison de 50 g de produit/ha fournissait un taux acceptable de suppression de la luzerne

spontanée et de la petite herbe à poux.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a évalué la présente demande et a jugé que les renseignements sont suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide GF-2685 afin d'y inclure la suppression de la luzerne spontanée et de la petite herbe à poux.

Reference

List of Studies/Information Submitted by Registrant

PMRA # 2527817 2015, Trial reports (13) Arylex, Efficacy - AMBEL & MEDSA (volunteer alfalfa and common ragweed), DACO: 10.2.3.3.

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.